

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 82-670 du 3 août 1982 portant dissolution de l'association dénommée Service d'action civique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi du 10 janvier 1936 modifiée sur les groupes de combat et milices privées, et notamment l'article 1^{er} (1° et 2°) ;

Vu le rapport de la commission d'enquête sur les activités du « Service d'action civique » constituée par l'Assemblée nationale en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

Considérant que l'association dite Service d'action civique est une organisation hiérarchisée, cloisonnée et occulte ;

Considérant que sous couvert des objectifs de caractère civique, culturel et social mentionnés dans ses statuts, elle s'est livrée à l'occasion d'événements politiques ou de conflits sociaux à des actions illégales et notamment à des violences contre les personnes ; que d'ailleurs plusieurs de ses membres ont été impliqués dans des affaires criminelles ;

Considérant que l'activité de police parallèle de l'association s'est également manifestée par la recherche de renseignements sur des personnes en raison de leur appartenance politique ou syndicale ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est et demeure dissoute l'association dénommée Service d'action civique, dont le siège est situé 29, rue de Leningrad, à Paris (8^e).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTERIEUR

Décret n° 82-671 du 3 août 1982 portant création d'une commission consultative du commerce international.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 75-106 du 21 février 1975 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé une commission consultative du commerce international.

Cette commission a pour objet d'apprécier, dans le respect des engagements internationaux de la France, si des importations anormales sont de nature à provoquer un préjudice ou une menace de préjudice pour l'économie nationale, au sens des dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 2. — La commission consultative du commerce international est composée de cinq membres, nommés pour une durée de cinq ans.

Elle est renouvelée chaque année par cinquième. Pour les quatre premiers renouvellements, il sera procédé par tirage au sort à la désignation de celui des membres dont le mandat devra être renouvelé.

Art. 3. — Les membres de la commission sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre du commerce extérieur parmi les personnalités compétentes en matière de commerce international.

Le président est désigné parmi les membres de la commission par décret.

Art. 4. — La commission peut être consultée à la demande des producteurs, des importateurs, des commerçants, des organisations professionnelles, des syndicats professionnels et des associations de consommateurs agréés pour l'exercice de l'action civile.

Elle peut être également consultée par les ministres intéressés. La consultation de la commission ne peut avoir pour effet de suspendre la préparation ou l'application de décisions relevant de la réglementation du commerce extérieur.

Art. 5. — La commission peut refuser de donner suite à une demande de consultation. Cette décision est communiquée aux intéressés un mois au plus tard après l'enregistrement de leur demande.

Art. 6. — Lorsque la commission procède à l'examen de la demande, elle rend un avis motivé dans un délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de cette demande.

Ce délai peut être prorogé, pour les affaires qui l'exigent, par décision motivée de la commission.

Le délai peut être ramené à deux mois en cas d'urgence à la demande des ministres intéressés.

Art. 7. — Pour l'exécution de sa mission, la commission peut entendre, avec leur accord, les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Art. 8. — Le secrétariat de la commission est chargé de l'organisation matérielle des travaux de la commission. Il est assuré par la direction des relations économiques extérieures du ministère de l'économie et des finances.

Les rapporteurs sont désignés par le président de la commission.

Le taux ou le montant des allocations versées aux rapporteurs sera fixé par arrêté conjoint du ministre du commerce extérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué chargé du budget.

Art. 9. — Les séances de la commission consultative du commerce international et les auditions qu'elle organise n'ont pas un caractère public.

Art. 10. — La commission prend les dispositions nécessaires pour garantir, lors du déroulement de ses travaux, que le caractère confidentiel des informations fournies est préservé.

Art. 11. — La commission établit son règlement intérieur. Celui-ci devient définitif après son approbation par le ministre du commerce extérieur.

Art. 12. — La commission établit un rapport annuel.

Art. 13. — La consultation de la commission a pour objet de lui permettre d'apprécier si l'évolution des importations, ou les conditions dans lesquelles elles s'effectuent, constituent un préjudice ou une menace de préjudice pour l'économie nationale.

Pour l'évaluation du préjudice, la commission se fonde sur les éléments habituellement retenus par le droit et les usages internationaux, notamment le volume et le prix des importations ainsi que leur incidence sur les secteurs économiques concernés.

La commission examine notamment si le volume des importations s'est accru de manière significative, soit en valeur absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation sur le marché national.

Elle vérifie également s'il y a sous-cotation significative du prix des importations par rapport au prix d'un produit similaire du marché intérieur.

L'examen de l'incidence des importations sur les secteurs économiques concernés comporte une évaluation de tous les éléments économiques pertinents tels que la production, les ventes, les parts de marché, l'investissement et l'emploi.

Lorsqu'une menace de préjudice est alléguée, la commission examine également s'il est clairement prévisible qu'une situation particulière est susceptible de se transformer en préjudice réel.

Art. 14. — Les avis de la commission sont publics.

Art. 15. — Un arrêté du ministre du commerce extérieur précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent décret.